

## **Relevé du Moniteur et du JOCE des mois de novembre et décembre 2009**

**FISCAL** : 19 OCTOBRE 2009. - Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens ;

**FISCAL** : 26 NOVEMBRE 2009. - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, p. 75123 et qui transpose la Directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services ainsi que partiellement la Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la Directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre et la Directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, afin de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires ;

**FISCAL** : 3 DECEMBRE 2009. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92, article 18 p. 76639 ;

**ADMINISTRATIF** : 23 DECEMBRE 2009. - Loi introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, p. 81856 ;

**ADMINISTRATIF** : 31 DECEMBRE 2009. – Loi Programme - Chapitre 5 - Modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

Art. 182. L'article 17, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, est complété par l'alinéa suivant : « Les chargés de mission particulière visés à l'article 82, § 3/1, de l'arrêté royal du 11 janvier 2007 fixant le statut administratif du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le Conseil peut en outre inviter des experts externes à assister aux réunions du Conseil avec ou sans voix consultative. Les chargés de mission particulière et les experts externes sont tenus aux mêmes règles que celles applicables aux membres du Conseil en vertu de l'article 17, § 3. Les experts sont tenus au secret professionnel pendant et après la fin de leur mission. Ils ne peuvent communiquer à des tiers les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le

cadre de l'exercice de leur mission, hormis les exceptions prévues par la loi. La violation de cette obligation entraîne la fin immédiate de la mission. » ;

**BANCAIRE** : 31 DECEMBRE 2009. – Loi Programme - CHAPITRE 6 - Agrément des éditeurs **des titres-repas électroniques** :

« Art. 183. Les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé à cet effet.

Art. 184. § 1<sup>er</sup>. Le Roi fixe à cet effet, après avis du Conseil national du travail, du Conseil pour la consommation, du Conseil supérieur des indépendants et des P.M.E. et de la Commission pour la protection de la vie privée, les conditions pour être agréé en tant qu'éditeur de titres-repas sous forme électronique, la procédure d'agrément, le contrôle du respect des conditions d'agrément, les conditions de révocation d'agrément, la procédure d'avertissement et de révocation de l'agrément et les conséquences d'une révocation.  
§ 2. Le Roi crée à cet effet un comité d'avis et de contrôle ad hoc pour les titres-repas sous forme électronique et Il en fixe les missions, la composition et le fonctionnement.

Art. 185. Les éditeurs des titres-repas pourvoient une sécurité financière qui couvre le risque d'une faillite. Le Roi fixe les modalités de cette sécurité financière ».